

BGer 7B 644/2024 vom 14. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_644_2024

FR: TF 7B 644/2024 du 14 octobre 2024

IT: TF 7B 644/2024 del 14 ottobre 2024

Regeste

Libération conditionnelle | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision sur l'exécution de peines et de mesures (art. 78 al. 2 let. b LTF) émanant d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), le recours, interjeté dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) et satisfaisant aux exigences de forme (art. 42 al. 1 et 2 LTF), est recevable. Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise, partant de la qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint d'arbitraire dans la constatation des faits et d'une violation de l' art. 86 al. 1 CP .

E. 2.1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1; arrêt 6B_1204/2022 du 18 août 2023 consid. 3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; arrêt 6B_1204/2022 précité consid. 3.1).

E. 2.1.2

Aux termes de l' art. 86 al. 1 CP , l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêts 7B_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2; 7B_308/2023 du 28 juillet 2023 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 et les références citées; arrêts précités 7B_388/2023 consid. 2.2; 7B_308/2023 consid. 2.2). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions - même graves - à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 consid. 3.2; 124 IV 97 consid. 2c; arrêt 7B_388/2023 précité consid. 2.2). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle et déterminer, notamment, si le degré de dangerosité que représente le détenu diminuera, restera le même ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d et 5b/bb; arrêts précités 7B_388/2023 consid. 2.2; 7B_308/2023 consid. 2.2 et 2.4.6). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation ou de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb; arrêts 7B_388/2023 précité consid. 2.2; 6B_277/2023 du 22 mars 2023 consid. 1.2). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3; arrêts précités 7B_388/2023 consid. 2.2; 7B_308/2023 consid. 2.2).

E. 2.2

La cour cantonale a constaté que le recourant avait purgé les deux tiers de sa peine, de sorte que la première des trois conditions cumulatives de l' art. 86 al. 1 CP était réalisée. Elle a ensuite relevé que le "bon comportement" du recourant en détention dont faisait état le rapport de la Direction de la prison devait être relativisé au vu des 25 sanctions disciplinaires prononcées entre le 25 octobre 2018 et le 30 avril 2021, dont la majorité concernait des résultats positifs aux stupéfiants. Quant au comportement futur du recourant

en liberté, la juridiction précédente a retenu que le pronostic était défavorable. Ainsi, elle a indiqué se rallier à l'avis de la première juge selon lequel le pronostic était "mauvais" s'agissant du risque de récidive. Le recourant avait en effet reconnu, notamment lors de son audition devant la JAP, avoir un problème de violence et d'addiction en lien, d'une part, avec la commission des délits pour lesquels il avait été condamné et, d'autre part, avec les faits (qu'il reconnaissait) de deux nouvelles enquêtes; ses antécédents pénaux venaient par ailleurs confirmer ce problème. En outre, après avoir passé deux ans et huit mois en détention, notamment pour de graves actes de violence contre son ex-compagne, le recourant avait été libéré le 18 mai 2021 au bénéfice de mesures de substitution à la détention provisoire. En attente de son jugement par le tribunal criminel, il avait récidivé, le 5 juin 2022, s'en prenant violemment à trois personnes pour des raisons futiles. Il avait alors été mis en détention provisoire du 30 juin au 25 août 2022. En août 2023, moins d'un an après sa sortie de prison, le recourant avait récidivé en frappant et en menaçant de mort une personne, verbalement et avec une arme de poing; le problème de violence que présentait le recourant n'était absolument pas résolu. Son addiction aux produits stupéfiants ne l'était pas non plus; il avait en effet été sanctionné disciplinairement à de très nombreuses reprises pour consommation de produits stupéfiants, la dernière fois le 3 janvier 2024. Force était de constater que l'intéressé ne parvenait pas à réduire son addiction, même en détention et alors qu'il savait que la procédure de libération conditionnelle était en jeu. Or il ressortait du dossier qu'il présentait un risque de récidive élevé si ses problèmes de violence et d'addiction n'étaient pas traités. Le recourant ne semblait au demeurant pas, malgré plusieurs condamnations et séjours en prison, prendre conscience des implications et des conséquences de ses actes, ni pouvoir se conformer aux règles. La sanction prononcée le 19 février 2024 - alors que la procédure de libération conditionnelle était initiée - en était la preuve et la manière dont le recourant avait justifié cette nouvelle transgression était révélatrice. La cour cantonale a par ailleurs considéré que les démarches entreprises par le recourant, avant l'ordonnance du 18 mars 2024, pour régler ses problèmes d'addiction et de violence étaient très tardives et apparaissaient uniquement de circonstance, le recourant n'ayant pas tenté d'entamer de telles démarches auparavant. Comme l'avait relevé la JAP, il était indéniable que le recourant avait besoin d'un encadrement strict pour l'empêcher de retomber dans la délinquance. Or le recourant avait montré par le passé qu'il avait du mal à se soumettre à des mesures de substitution, lesquelles étaient assimilables aux règles de conduite, ordonnées pendant le délai d'épreuve. Il avait également laissé entendre lors de son audition par la JAP qu'il pourrait s'avérer difficile pour lui de se rendre à tous les rendez-vous, en raison de son travail. Sa tendance à justifier ses manquements passés soulevait également des doutes sur sa prise de conscience et son implication future dans les suivis nécessaires. Sous l'angle du pronostic différentiel, la cour cantonale a considéré, à la différence de la première juge, qu'une amélioration pouvait être attendue du condamné s'il se soumettait d'abord - en détention - aux différents suivis préconisés. Ceux-ci devaient permettre de diminuer sa dangerosité et de s'assurer que les deux facteurs ayant entraîné des actes violents soient endigués avant sa libération. Cette solution présentait un avantage pour sa réinsertion et pour la sécurité publique, à laquelle la priorité devait être accordée compte tenu de l'importance des biens juridiques menacés (notamment l'intégrité corporelle, voire la vie). Elle permettrait en outre au recourant de faire ses preuves avant la perspective d'un nouvel examen de sa libération conditionnelle. En définitive, la cour cantonale a considéré que les conditions cumulatives de l'art. 86 al. 1 CP n'étaient pas réalisées et que la libération conditionnelle devait, partant, être refusée.

E. 2.3

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir relativisé son bon comportement en détention. En l'espèce, la cour cantonale a refusé la libération conditionnelle du recourant en raison du pronostic défavorable relatif à son comportement futur en liberté (cf. consid. 2.4 infra), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question de son comportement en prison.

E. 2.4.1

Le recourant reproche à la juridiction précédente d'avoir retenu un pronostic défavorable en accordant un poids prépondérant à ses antécédents et en relativisant de manière arbitraire les éléments plaidant en faveur d'une libération conditionnelle. En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale était fondée à retenir que le pronostic avait déjà été considéré comme mauvais en première instance, la JAP ayant clairement indiqué admettre la libération conditionnelle "non sans hésitation et uniquement sous l'angle du pronostic différentiel". Quoi qu'il en soit, la juridiction précédente ne s'est pas contentée de se rallier à l'avis de la première juge à cet égard, mais a conclu à un pronostic défavorable au terme d'un examen complet, qui ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Ainsi, la cour cantonale a constaté que les problèmes d'addiction et de violence du recourant n'étaient pas résolus. Pour ce faire, elle s'est fondée sur des critères objectifs. Elle a en particulier tenu compte de la consommation d'alcool et de stupéfiants du recourant à sa sortie de prison en 2022, des nombreuses sanctions disciplinaires pour consommation de stupéfiants en détention, la dernière en janvier 2024, ainsi que des actes de violence commis lorsque le recourant avait été relaxé en juin 2022, puis en août 2023, moins d'un an après sa sortie de prison. A cet égard, le recourant ne saurait faire grief à la juridiction précédente d'avoir tenu compte des récidives en arguant que celles-ci auraient été commises alors qu'il ne bénéficiait plus des mesures de substitution. En effet, quels que soient les motifs ayant conduit l'intéressé à commettre les actes délictueux, le juge doit tenir compte des antécédents du condamné dans son examen du pronostic relatif à son comportement futur, conformément à la jurisprudence (cf. consid. 2.1.2 supra). Le recourant ne conteste au demeurant pas avoir commis des actes graves, notamment des actes violents et dangereux à l'égard de plusieurs personnes, dont son ex-compagne, ni s'être livré à un important trafic de stupéfiants en bande et par métier par pur appât du gain. Il ne conteste pas davantage son statut de multirécidiviste. Il apparaît ainsi pour le moins audacieux de soutenir que les juges cantonaux auraient dû voir le fait qu'il reconnaissait avoir des problèmes de violence et d'addiction "comme un degré important d'amendement". Si le recourant a certes déclaré avoir conscience de ses problèmes, il n'a de toute évidence pas pris conscience de leurs conséquences, au vu des actes qui continuent d'en découler et de l'absence de démarches entreprises pour y remédier avant qu'entre en jeu l'examen de sa libération conditionnelle. A cet égard, la cour cantonale n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que les démarches entreprises à l'approche des deux tiers de la peine apparaissaient de circonstance vu leur tardiveté; en indiquant qu'il n'en avait pas entrepris plus tôt parce qu'il "croyait fermement qu'il pourrait être mis au bénéfice de règles de conduite lors de sa libération conditionnelle", le recourant ne démontre pas le contraire. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale n'a pas ignoré sa réinsertion professionnelle (cf. arrêt attaqué p. 16). Elle a néanmoins considéré que si le recourant avait certes trouvé un emploi, cela serait susceptible, comme par le passé, de l'empêcher de respecter les règles de conduite ordonnées, lesquelles s'avéraient pourtant nécessaires pour qu'il ne retombe pas dans la

délinquance. Le recourant ne remet pas valablement en cause cette appréciation. Le fait de justifier avoir été empêché de se soumettre par le passé à certaines mesures de substitution en raison de son activité de livreur ne lui est d'aucun secours dans la mesure où il a indiqué exercer la même profession aujourd'hui. Prétendre péremptoirement qu'il aurait cette fois-ci "d'ores et déjà fait le nécessaire auprès de son employeur" n'est pas suffisant pour pallier le risque encouru - admis de manière unanime - au cas où il ne se soumettrait pas à ces règles de conduite. Le recourant reconnaît lui-même avoir récidivé lorsqu'il ne bénéficiait plus de suivi; l'appréciation de la juridiction cantonale quant au manque de fiabilité d'un suivi scrupuleux par le recourant des règles de conduite ordonnées est ainsi exempte d'arbitraire. Il s'ensuit que la cour cantonale a pris en considération tous les éléments nécessaires et pertinents pour aboutir à un pronostic défavorable. Elle a tenu compte de l'importance des antécédents du recourant, de la gravité des actes commis et des problèmes de violence et d'addiction - encore présents - les provoquant, de son statut de multirécidiviste, de son comportement en général, en particulier de son manque de prise de conscience et de l'incertitude s'agissant de son implication future dans les suivis absolument nécessaires. Au vu du risque concret de réitération résultant de ces différents éléments, les juges cantonaux n'ont manifestement pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en posant un pronostic défavorable.

E. 2.4.2

Le recourant s'en prend en outre pronostic différentiel retenu par la cour cantonale. Il se contente toutefois de soutenir qu'une libération conditionnelle assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite serait plus bénéfique que l'exécution du solde de la peine. Il met à cet égard en exergue les suivis déjà entamés depuis sa sortie. Ce faisant, il ne discute pas la motivation par laquelle la cour cantonale a considéré que la sécurité publique commandait qu'il se soumette - en détention - aux différents suivis préconisés. L'appréciation de l'autorité précédente à cet égard doit être confirmée compte tenu du risque de récidive retenu pour des infractions violentes telles que les lésions corporelles graves (cf. consid. 2.4.1 supra); la sécurité publique doit, dans ces cas-là, prévaloir (cf. consid. 2.1.2 supra); les avantages présentés par l'exécution de la peine - avec la mise en place de divers accompagnements - sont prépondérants. Les démarches entreprises par le recourant depuis sa sortie de prison ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation, d'autant moins que la cour cantonale a retenu, sans arbitraire, qu'il existait un risque que le recourant ne s'y soumette pas scrupuleusement (cf. consid. 2.4.1 supra).

E. 2.5

Il s'ensuit qu'en tant qu'il refuse de mettre le recourant au bénéfice d'une libération conditionnelle et l'astreint à exécuter le solde de sa peine, l'arrêt attaqué ne viole pas le droit fédéral.

E. 3

Le recours doit être rejeté. Comme il était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 LTF), laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.